

(Vue 1)

ARREST  
DU CONSEIL D'ETAT  
DU ROI,

Qui, en ordonnant l'exécution de celui du 31 Juillet dernier, concernant le commerce des Noirs à la côte d'Afrique, exempte les Négociants des ports de Saint-Malo, du Havre e[t] de Honfleur, du droit de dix livre par tête de Noirs qu'ils porteront aux Isles e[t] Colonies françaises.

Du 30 Septembre 1767.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter l'arrêt rendu en son Conseil le 31 juillet dernier, par lequel Sa Majesté, en annulant le privilège exclusif du commerce de Guinée, accordé à la Compagnie des Indes, qui n'en faisoit point usage; e[t] en rendant la liberté de ce commerce aux Négocians e[t] Armateurs du royaume, qui ne le faisoient que sur la permission de ladite Compagnie, auroit ordonné que les dix livres par tête de Noirs introduits aux iles e[t] colonies françaises de l'Amérique, qui se payoient à ladite Compagnie, se payeroient dorénavant au profit de Sa Majesté, qui se réservoir d'en exempter ceux desdits

(Vue 2)

2

Négocians qu'Elle ne jugeroit à propos: et Sa Majesté desirant faire connoître ses intentions, tant sur la manière dont la perception du droit de dix livres par tête de Noirs, doit être faite à son profit, que sur l'exemption qu'Elle veut bien en accorder aux Négocians de quelques-uns des ports de son royaume, qui ont fait des efforts pour ce commerce e[t] qui méritent en couragement: Voulant aussi fixer l'époque à laquelle commencera la perception dudit droit de dix livres au profit de Sa Majesté, celle à laquelle cessera la gratification de treize livres par tête de Noirs introduits dans lesdites Isles, qu'Elle accorderoit à la dite Compagnie pour l'entretien des forts e[t] comptoirs sur la côte d'Afrique, e[t] celle à laquelle ladite Compagnie devra jouir de l'augmentation de trente livres qu'Elle a bien voulu lui attribuer par chaque tonneau de marchandises du crû e[t] manufacture du royaume, que ladite Compagnie portera dans les pays se sa concession. Ouï le rapport du sieur Del'Averdy, Conseiller ordinaire, e[t] au Conseil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné e[t] ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

L'arrêt du 31 Juillet dernier, sera exécuté selon sa forme e[t] teneur: en conséquence, il sera libre à tous Négocians e[t] Armateurs du royaume, de faire dans les ports permis pour le commerce des îles e[t] colonies françoises de l'Amérique, le commerce de Guinée, tant ç Gorée que dans les autres établissemens sur les côtes d'Afrique, pour lequel ils jouiront des privilèges e[t] exemptions portés par les lettres patententes du mois de janvier 1716, arrêts e[t] réglemens depuis intervenus, en se conformant aux dispositions desdites lettres patentes e[t] réglemens, qui seront exécutés suivant leur forme e[t] teneur, en ce qui ne sera pas contraire au présent arrêt e[t] à celui du 31 juillet dernier.

## II.

Les droits de vingt livres par tête de Noirs débarqués auxdites îles, provenant de la traite faite sur la côte d'Afrique;e[t] de trois livres par tonneau, des navires faisant ce commerce, imposés par l'article III desdites lettres patentes du mois de Janvier 1726, seront e[t] demeureront supprimés, e[t] il ne sera perçu que le droit de dix

(Vue 3)

3

livres par Nègre introduit auxdites Isles, tel qu'il se payoit à la Compagnie des Indes.

## III.

Ledit droit de dix livres sera payé à l'arrivée en France, au Bureau des fermes du port dans lequel le navire fera son retour: à l'effet de quoi l'Armateur ou Capitaine dudit navire, sera tenu de temettre à ce Bureau le certificat de traite délivré par le sieur Intendant ou Commissaire-ordonnateur auxdites Isles, justificatif de la quantité de Nègres qui y auront été débarqués, la soumission prise dans le port du départ pour sureté du retour dudit navire dans un port de France permis, portera en outre l'obligation de produire dans le Bureau du Départ, l'acquit du droit de dix livres, payé à l'arrivée dans celui du port du retour, e[t] les marchandises provenant de la traite des Nègres introduits auxdites Isles, postérieurement au terme fixé par l'article V ci-après, ne seront admises à l'exemption de la moitié des droits accordés par l'article V des lettres patentes du moi de Janvier 1716, qu'après qu'il aura été justifié du paiement fait à l'arrivée en France, dudit droit de dix livres, à défaut de qui elles seront privées de ladite exemption.

## IV.

Veut Sa Majesté que les Négocians des ports de Saint-Malo,

du Havre e[t] de Honfleur, qui, à compter du 1er Novembre prochain, arment dans lesdits ports, des navires pour aller faire la traite des Nègres sur la côte d'Afrique, soient exempts dudit droit de dix livres par tête de Noirs, sur ceux qu'ils porteront auxdites Isles e[t] Colonies françaises.

V.

La Compagnie des Indes continuera à jouir dudit droit de dix livres sur tous les Nègres qui auront été introduits auxdites Isles jusqu'au dernier Octobre prochain, en vertu des permissions par elles accordées, passé lequel temps ledit droit sera perçu au profit de Sa Majesté, à qui il en sera particulièrement compté: à l'égard de la gratification de treize livres par tête de Noirs, accordée à ladite Compagnie, elle cessera d'avoir lieu sur les Nègres qu'elle pourroit introduire auxdites Isles, après ledit jour dernier Octobre prochain, à compter duquel commencera l'augmentation de trente livres par

(Vue 4)

4

tonneau de marchandises du crû e[t] fabrique du royaume, qu'elle chargera pour porter dans les pays de sa concession.

VI.

MANDE Sa Majesté à Mons[ieur] le Duc de Penthièvre Amiral de France, e[t] enjoint aux sieurs Gouverneurs, Lieutenants généraux e[t] Intendants, tant dans les ports de France, que dans ceux des îles e[t] colonies françaises de l'Amérique, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent arrêt e[t] de celui du 31 juillet dernier, qui seront lûs, publiés e[t] affichés par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le trente septembre mil sept cent soixante sept. Signé CHOISEUL  
DUC DE PRASLIN.

LE DUC DE PENTHIEVRE

Amiral de France, Gouverneur e[t] Lieutenants  
général pour le Roi en sa province de Bretagne.

Vu l'arrêt du Conseil ci-dessus e[t] des autres parts, à nous adressé:  
MANDONS e[t] ordonnons aux Officiers des Amirautés, tant des ports de France que des Colonies, de l'exécuter e[t] faire exécuter enc e qui les concerne, e[t] de le faire enregistrer au greffe de leur siège, lire, publier e[t] afficher par-tout où besoin sera. FAIT à Fontainebleau le douze octobre mil sept cent soixante sept. Signé J.L.M.  
DE BOURBON. *Et plus bas.* Par son Altesse Sérénissime.  
*Signé* DE GRANDBOURG.